

**DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE LA FORÊT-FOUESNANT**

ARRETE MUNICIPAL

2022-025/ PA modifiant arrêté municipal 2022-020 /PA du 11/08/2022

FIXANT LES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT

Le Maire de la commune de LA FORET-FOUESNANT,

- Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code pénal,
- Vu la circulaire NOR DEVL 1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,
- Vu l'arrêté cadre sécheresse du département du Finistère en date du 15 février 2022,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 plaçant le département du Finistère en situation de d'alerte renforcée sécheresse,
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 plaçant le département du Finistère en CRISE sécheresse et portant limitation provisoire de certains usages de l'eau,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 plaçant le département du Finistère en situation d'alerte renforcée sécheresse,
- Considérant que la situation hydrologique sur l'ensemble du département du Finistère s'est améliorée depuis le 13 octobre 2022,
- Considérant que les prévisions météorologiques indiquent des précipitations complémentaires dans les prochains jours,
- Considérant néanmoins que le stock des retenues d'eau pour l'alimentation en eau potable et le niveau des nappes restent historiquement bas, et qu'il convient, par conséquent, de continuer à régler certains usages.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le territoire de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais est placé en situation d'alerte renforcée sécheresse (AP du 17 octobre 2022).

Sont interdits sur le territoire de la commune de LA FORET-FOUESNANT :

- Vidange et remplissage des plans d'eau, mare d'agrément ou mare de chasse, sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable,

- Les manœuvres de vannes pouvant influencer le réseau hydrographique (sauf demande argumentée à la DDTM),
- le nettoyage des véhicules, des bateaux y compris par dispositifs mobiles excepté pour les stations de lavage équipées de lances haute-pression et équipé d'un dispositif de recyclage, et les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique,
- le nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...) sauf impératifs sanitaires et espace publics avec usage de balayeuses automatiques,
- l'arrosage des pelouses privées ou publiques,
- l'arrosage des espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, jeunes arbres sauf de 20h00 à 8h00 pour les plantations en pleine terre de moins de 1 an,
- L'arrosage des jardins potagers de 8h00 à 20h00,
- l'arrosage des terrains de sport sauf sur demande argumentée à la DDTM,
- l'arrosage des terrains de golf de 8h00 à 20h00 (dérogation possible sur demande argumentée à la DDTM),
- l'arrosage des carrières de centres équestre,
- le fonctionnement des douches de plage,
- le nettoyage des façades, terrasses, murs escaliers et toitures sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression. Le nettoyage des tombes est autorisé,
- les travaux et opérations de maintenance préventive sur les systèmes d'assainissement des eaux usées des collectivités ou des industriels (réseaux et stations) susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu récepteur sauf sur demande argumentée à la DDTM ou du service des installations classées pour les établissements ICPE,
- la vidange et le remplissage des piscines ouvertes au public (vidange, renouvellement et autorisation soumises à autorisation auprès de l'ARS),
- la vidange et remplissage des piscines familiales à usage privé de volume supérieur à 1 m³ et des piscines communes dans les résidences privées sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions,
- les reconnaissances opérationnelles, manœuvres et exercices (SDIS), hors stricte nécessaire avec utilisation modérée de l'eau,
- les contrôles techniques périodiques, purge, test poteau, sauf nécessité de service.

L'arrêté prescrit également des réductions de consommation pour les sites industriels soumis à la réglementation ICPE, et des interdictions d'irrigation pour les usages agricoles (visant les cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits verger), l entre 9h00 et 20h00, sauf si irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion (dérogation possible sur demande argumentée à la DDTM), pour les cultures spécifiques de maraîchage diversifié entre 9h00 et 20h00 (dérogation possible sur demande argumentée à la DDTM) les serres et jeunes plants sous tunnel (sauf utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation ou réduction des consommations) et les autres types de cultures. Le remplissage des retenues d'irrigation est également interdit sauf pour une retenue de faible capacité ayant uniquement la fonction de tampon entre un prélèvement autorisé et le système d'irrigation.

ARTICLE 2 :

Ces mesures entrent en vigueur à compter du **mardi 18 octobre 2022 et sont applicables jusqu'au 31 octobre 2022.**

Elles seront actualisées (renforcées ou assouplies) en tant que de besoin, par arrêté complémentaire.

L'arrêté du 10 août 2022 plaçant le département du Finistère en situation de CRISE sécheresse est abrogé.

ARTICLE 3 :

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des dispositions du présent arrêté spécifique définissant les mesures de limitation et/ou suspension des usages de l'eau.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500 € et de 3 000 € en cas de récidive). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement (maximum de deux ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Finistère,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de LA FORET-FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur voirie/réseaux,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A LA FORET-FOUESNANT, le 18/10/2022

Le Maire,
Daniel GOYAT



Copies : service communication, SDIS et SEA

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.